

QUEL AVENIR POUR LE DROIT COMPTABLE OHADA ?



Stéphane KLUTSCH
Expert-comptable diplômé,
Associé Deloitte, Afrique centrale



Yves Parfait NGUEMA
Expert-comptable stagiaire,
Senior Manager Deloitte, Afrique centrale

A l'occasion du dixième anniversaire de la signature de l'Acte Ohada sur le droit comptable, il paraît pertinent de faire un état des lieux de la normalisation comptable africaine dans la zone Ohada et d'envisager son devenir à la lumière de l'évolution de l'environnement réglementaire international, et notamment de la convergence vers les normes IFRS.

Nous étudierons dans un premier temps en quoi le droit comptable Ohada, un des principaux axes de l'amélioration de l'environnement des affaires en Afrique, a pu apparaître comme novateur à sa conception. Nous analyserons ensuite les facteurs qui ont conduit à son obsolescence et envisagerons des pistes de réflexion pour une réforme de cet outil indispensable au développement des économies africaines.

1. LE DROIT COMPTABLE OHADA : UN MOUVEMENT PRÉCURSEUR

1.1 RAPPEL SUR L'ORGANISATION OHADA

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) a été créée par le traité homonyme signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). L'Ohada regroupe

Résumé

Voilà 10 ans qu'un droit comptable unifié est entré en application dans 16 pays africains membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Apprécié des entreprises et des Etats, ce droit comptable assis sur un cadre conceptuel novateur, au service des économies, est rapidement apparu comme un des principaux vecteurs de l'amélioration de l'environnement des affaires en Afrique.

Il n'a pas évolué depuis pour de multiples raisons tenant notamment à la gouvernance de l'Ohada et à l'absence d'un cadre commun normatif aux deux sous-ensembles régionaux UEMOA et CEMAC.

A l'heure de la convergence vers les normes IFRS, un abandon total ou partiel du droit comptable Ohada ne peut être totalement écarté si aucune réforme n'est mise en œuvre.

aujourd'hui 16 pays (dont les 14 pays de la zone franc CFA) et reste ouverte à tout Etat du continent africain (République Démocratique du Congo en cours d'adhésion). Ce traité a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec.

Les règles communes aux États parties de l'Ohada découlent principalement des Actes uniformes pris par le Conseil des Ministres. Ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'Ohada les Actes uniformes suivants⁽²⁾ :

- Droit commercial général,
- Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,
- Droit des sûretés,
- Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
- Procédure collective d'apurement du passif,
- Droit de l'arbitrage,
- Organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises,
- Contrats de transport des marchandises par route.

Ce corpus juridique a eu pour principal objectif de lutter contre l'insécurité judiciaire, caractérisée par « la coexistence de textes contradictoires, la lenteur des procédures, l'imprévisibilité des tribunaux, la corruption des systèmes judiciaires et les difficultés d'exécution des décisions »⁽³⁾.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE DE LA COMPTABILITÉ

La réglementation comptable dans les Etats de l'Ohada repose sur l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Sont exclus de son champ d'application les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurance ainsi que les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique.

1. Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Gabon, Guinée, Guinée Equatoriale et Tchad.

2. Les textes sont accessibles sur www.ohada.com

3. par www.ohada.org



Cet Acte uniforme auquel est annexé le système comptable de l'Ohada établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes et de présentation des états financiers et de l'information financière. Il concerne les comptes personnels des entreprises physiques et morales, les comptes consolidés et les comptes combinés. Publié au Journal Officiel de l'Ohada n° 10, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les comptes personnels des entreprises et le 1^{er} janvier 2002 pour les comptes consolidés et les comptes combinés.

Il est calqué sur le système comptable ouest-africain (Syscoa) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 pour les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest réunis au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)⁽⁴⁾ et développé au milieu des années 1990 sous l'impulsion de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à partir des travaux du Pr Pérochon⁽⁵⁾.

1.3 UN CADRE CONCEPTUEL NOVATEUR

Dès sa publication, le système comptable Syscoa / Syscohada est apparu très novateur pour trois raisons :

- il constituait une vraie rupture avec la réglementation comptable OCAM en vigueur,
- il harmonisait le droit comptable dans 16 pays africains,
- il prenait des positions originales sur certains sujets comptables.

Le plan OCAM (d'abord Organisation de la communauté africaine et malgache, puis Organisation de la communauté africaine et mauricienne) a été officiellement adopté par les chefs d'Etats africains lors de la conférence de Yaoundé en 1970. Il représentait une avancée théorique en termes d'harmonisation mais en réalité, dans la plupart des pays concernés, le plan OCAM a été appliqué différemment.

Le plan OCAM appartenant à l'école comptable continentale (qu'on distingue traditionnellement de l'école anglo-saxonne) se caractérisait par :

- une nomenclature des comptes (plan comptable) ;
- une codification décimale ;
- une distinction comptabilité générale /comptabilité analytique ;
- une classification des charges et des produits par nature.

Il ne comportait pas de principes comptables de base, de règles d'évaluation des biens et de détermination du résultat.

Au plan général, pour reprendre le jugement de Patrick Pintaux, « l'expérience du plan comptable Syscoa est intéressante sur le plan conceptuel, car elle montre comment un modèle comptable basé sur une nomenclature comptable peut combiner la finalité statistique de comptabilité nationale propre à tout plan comptable "à la

4. Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

5. Le Syscoa a été adopté officiellement par l'UEMOA sous la forme du Règlement 04/96 du 20 décembre 1996 relatif au droit comptable (amendé par le Règlement 07/01 du 20 septembre 2001).

6. In « Le système comptable ouest-africain (Syscoa) : l'intégration économique par la comptabilité », Tertiaire n° 104, novembre-décembre 2002, p. 1.

française" et l'influence anglo-saxonne par les biais des normes IFRS (ex-IASC) »⁽⁶⁾.

Parmi les avancées comptables introduites par l'Acte comptable Ohada, on citera :

- la combinaison et consolidation des comptes,
- la comptabilisation des opérations de crédit bail,
- le traitement des effets escomptés non échus,
- la comptabilisation du personnel extérieur,
- une approche économique au détriment de la vision fiscale traditionnelle dans la région,
- l'introduction du concept de la prééminence de la réalité économique sur la forme juridique : le principe "substance over form",
- un début de convergence vers les normes IFRS (coût des emprunts) qui, à l'époque, ne s'étaient pas imposées à l'international.

1.4 DES AVANTAGES INCONTESTABLES

Tant les professionnels de la comptabilité que les entreprises et les gouvernements de la région ont immédiatement cerné les avantages fournis par l'Acte comptable Ohada. Il offre en effet une bonne comparabilité des états financiers d'un pays à l'autre, d'un secteur à l'autre. Il impose également une normalisation comptable sur un grand nombre de pays. Il facilite l'accès aux marchés de capitaux, embryonnaires à cette époque (2000) mais qui ne cesse de se développer depuis (BRVM à Abidjan, BVMAC à Libreville, Douala Stock Exchange au Cameroun). Il permet enfin de mieux apprécier le poids des opérateurs économiques transnationaux dans la région grâce aux techniques de consolidation et de combinaison des comptes.

2. LE DROIT COMPTABLE OHADA : UN OUTIL DÉPASSÉ ?

2.1 UNE STRUCTURE FIGÉE

Le principal constat après dix ans de fonctionnement du cadre comptable Ohada est celui de son absence d'évolution. Les

Abstract

Ten years ago a harmonized accounting law was implemented in the 16 member states of the "Organization for the Harmonisation of Business Law in Africa" (OHADA).

This law is based on an innovative conceptual framework that focuses on providing support for economies and is highly appreciated by business entities and Governments alike. It quickly became one of the main vectors of improvement in the business environment in Africa.

It has not progressed for many reasons due mainly to OHADA governance and the absence of a common standards framework for the two regional divisions ECOWAS and CEMAC.

As harmonization with IFRS moves forward, if reform is not implemented, then total or partial abandon of OHADA accounting law cannot be ruled out.

normes sont restées identiques et les lacunes apparues au fil des ans n'ont pas trouvé remède. Ainsi, l'absence de normes sectorielles se fait cruellement sentir. Alors que les économies de la région sont fortement spécialisées (agro-industries, mines, pétrole...), l'Ohada n'a rien à dire sur ces sujets et les professionnels comptables doivent se référer à d'autres normes lorsqu'elles existent.

Les institutions Ohada manquent par ailleurs de réactivité et il n'est que de rappeler leur silence assourdissant lors de la crise financière de 2008 alors que certains opérateurs économiques de la zone ont été sérieusement touchés.

De plus, la question de la non-application ou de la mauvaise application de certaines normes n'a pas été traitée. Citons par exemple les normes relatives à la consolidation⁽⁷⁾ ou celle sur le personnel extérieur ou l'état annexé.

2.2 UN DÉFICIT DE GOUVERNANCE

Les institutions Ohada ont clairement un problème de gouvernance, notamment au niveau des instances chargées de la normalisation comptable. C'est en décembre 2008 seulement que le règlement instituant une Commission de normalisation comptable (CNC-Ohada) auprès du secrétariat permanent a été adopté par le Conseil des Ministres de l'Ohada. L'article 3 du règlement stipule que : « la CNC-Ohada est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'Ohada dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties ; la CNC-Ohada assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et l'application des règles comptables ; la CNC-Ohada, sur invitation du Secrétariat permanent, a pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables ».

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- suivre et veiller à la mise en application du système comptable Ohada dans les Etats parties ;
- susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les Etats parties.

Au niveau de l'UEMOA, il existe également un dispositif spécifique chargé de veiller à la bonne application du système comptable et d'en assurer l'adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique. Le cadre juridique est fixé par :

- la Directive n° 02/97/CM/UEMOA portant création d'un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- la Directive n° 03/97/CM/UEMOA portant création d'un Conseil national de la comptabilité dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Le Règlement n° 03/97/CM/UEMOA instituant un Conseil comptable ouest africain dans l'UEMOA pour poursuivre les travaux de normalisation comptable déjà engagés dans l'UEMOA, en étroite concertation avec le Conseil régional de la comptabilité, prévu par l'Acte uniforme de l'Ohada ;
- le Règlement n° 04/97/CM/UEMOA instituant un Conseil permanent de la profession comptable dans l'UEMOA.

Le CCOA (Conseil comptable ouest africain) créé le 28 novembre 1997 n'a été effectivement mis en place qu'à la fin de l'année 2004 mais n'a jamais véritablement fonctionné. Ce cadre normatif particulièrement lourd du fait de la coexistence des trois niveaux (national, communautaire et régional) constitue sans doute un facteur d'inefficacité.

Le rapport sur l'application des normes et codes du Sénégal⁽⁸⁾ constatait la nécessité de mise à jour du référentiel comptable Syscoa et préconisait de « confier la responsabilité à un organe technique qui est, soit rattaché à l'autorité politique nationale ou communautaire, soit autonome ».

Au niveau de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), il n'existe pas, à notre connaissance, de dispositif normatif similaire.

L'absence d'un cadre commun normatif à l'UEMOA et à la CEMAC apparaît comme un handicap supplémentaire car potentiellement facteur de discordance dans l'évolution des normes comptables des deux zones économiques. De plus, ainsi que le constate le dernier rapport de la Banque mondiale sur le respect des normes et codes de comptabilité et d'audit en Côte d'Ivoire, « Avec la création de la CNC-Ohada, deux structures de normalisation coexistent dans l'espace UEMOA : l'une applicable aux 16 Etats-parties de l'Ohada et l'autre commune aux pays de l'UEMOA, sans qu'aucun mécanisme de coordination des recherches et de synthèse des travaux ne soit défini⁽⁹⁾ ». Les conflits de normes au sein de l'espace Ohada ne sont d'ailleurs pas propres au droit comptable⁽¹⁰⁾.

2.3 LE RÔLE DE LA PROFESSION COMPTABLE

La profession comptable dans la région Ohada (cabinets comptables, enseignants et ordres nationaux des experts-comptables) souffre d'un manque d'organisation. Elle semble moins préoccupée par l'évolution du référentiel comptable Ohada que par les actions à mener en matière de formation, mise en place de code d'éthique, contrôle qualité, exercice illégal de la profession etc. Il est vrai que certaines instances professionnelles sont parfois peu actives voire inexistantes dans certains pays. Notons toutefois que la création d'ordres des experts-comptables en cours dans certains pays de la région (Gabon, Congo notamment) marque une évolution incontestable et beaucoup de professionnels sont conscients des enjeux⁽¹¹⁾.

Ces faiblesses, couplées au poids croissant des normes IFRS dans le monde et à l'importance des groupes internationaux dans les économies de la région Ohada font que, peu à peu, le droit comptable Ohada est frappé d'obsolescence.

7. Lire Nicolas Balesme et Stéphane Klutsch, "Consolidation et combinaison des comptes : la pratique au Gabon", Revue française de comptabilité, n° 365, avril 2004.

8. Henri Fortin, Fily Sissoko (AFTFM), Georges Barthès de Ruyter et Thierno Mbacké, Rapport sur le respect des normes et codes de comptabilité et d'audit du Sénégal, Banque mondiale, p. 25, avril 2005.

9. Saidou Diop, Bella Diallo, Zubaidur Rahman, Kone Adama, Yao Koffi Joseph, Georges Barthès de Ruyter, Rapport sur le respect des normes et codes de comptabilité et audit de Côte d'Ivoire, Banque mondiale, p. 23, juin 2009.

10. Sur ce sujet, lire Maïnassara Mäidagi, "La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone", Revue congolaise de droit des affaires, n°1, pp. 23-31, octobre-décembre 2009.

11. Fédération internationale des experts comptables francophones (FIDEF), Plan stratégique 2009/2013, janvier 2009.

3. QUELLES PISTES D'ÉVOLUTION ?

3.1 LA DISPARITION DU SYSTÈME COMPTABLE OHADA AU PROFIT DES NORMES IFRS

Les constats *supra* amènent à s'interroger sur le devenir de la réglementation comptable Ohada. Or, la disparition pure et simple de ce droit comptable au profit des normes IFRS est une issue qu'on ne peut aujourd'hui exclure d'emblée.

Certains experts semblent considérer qu'« adopter purement et simplement les normes de l'IASB comme référence (...) est l'hypothèse la plus crédible à moyen terme, surtout avec la perspective de l'Union africaine »⁽¹²⁾.

Cette évolution poserait de nombreux problèmes qui ne sont pas propres aux pays de l'espace Ohada. L'Union européenne y est également confrontée. On renverra sur ce sujet au rapport d'information relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables⁽¹³⁾ publié en mars 2009 en France et aux critiques émises par certains auteurs⁽¹⁴⁾ sur ce rapport.

Parmi les principaux inconvénients à cette évolution, on peut noter :

- Une perte de souveraineté : les normes IFRS sont élaborées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB), un organisme privé indépendant basé à Londres créé en 1973 par les instituts comptables de dix pays. Cette structure est sous la tutelle de l'*IASCF* (*International Accounting Standards Committee Foundation*) créé en février 2001. L'IASCF est composée de vingt-deux membres appelés *trustees* dont un seul représentant du continent africain, Jeff van Rooyen, un Sud-Africain qui a dirigé le régulateur des marchés financiers non bancaires (*South African Financial Services Board*).
- Le coût financier d'un tel changement de référentiel comptable alors que l'espace Ohada a déjà supporté le coût du passage OCAM / Ohada en 1998 pour les pays de l'UEMOA et 2001 pour ceux de la CEMAC.
- La complexité de normes fondées sur des principes qui nécessitent souvent de recourir au "jugement" du préparateur de comptes et qui donc s'avère mal adaptées aux entreprises de petite et moyenne taille. La publication en juillet 2009 de la norme IFRS pour les PME, non sans difficultés, a quelque peu

tempéré ce jugement mais le référentiel Ohada offre, du point de vue des PME, de nombreux avantages dont pourraient s'inspirer les normes IFRS PME⁽¹⁵⁾.

- Des normes comptables parfois imprécises, avec de nombreuses options et en perpétuelle évolution (à noter toutefois que les normes IFRS PME prévoient une mise à jour tous les trois ans).
- Des conséquences significatives sur les capitaux propres, l'endettement et le résultat net des entreprises ainsi que des conséquences en termes de gestion des entreprises.
- Un rôle procyclique souligné par certains dans la dernière crise financière, en particulier la norme IAS 39 sur les instruments financiers⁽¹⁶⁾, qui trouverait pour d'autres son explication non dans l'application de la juste valeur mais dans l'utilisation que les acteurs et les normalisateurs bancaires en ont faite⁽¹⁷⁾.
- Un impact fiscal sans doute significatif quoique difficile à cerner faute d'études sur le sujet.

Si l'adoption des normes IFRS n'est pas souhaitable, l'influence de celles-ci ne doit pas être négligée et une évolution de la normalisation comptable Ohada nous paraît inéluctable.

3.2 VERS UNE ADAPTATION DES NORMES IFRS ?

Il fait peu de doute que les normes IFRS vont progressivement s'imposer pour les sociétés cotées (Abidjan, Libreville, Douala), ne serait-ce que par besoin de comparaison à l'international. Il est donc peu probable que les investisseurs se satisfassent de la coexistence de plusieurs référentiels comptables en matière boursière, en particulier lorsque le mouvement de convergence IFRS / US Gaap sera achevé dans deux ans.

Une adaptation partielle aux normes IFRS à l'image de celle entreprise par l'Union européenne peut être envisagée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, les groupes européens faisant appel public à l'épargne ont l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS. Cependant, celles-ci ne sont applicables qu'une fois homologuées par la Commission européenne.

Dans l'Union européenne, très peu d'États membres ont rendu obligatoires les normes IFRS dans les comptes sociaux. Certains États-membres ont fait le choix, à l'instar de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou du Danemark, d'autoriser les entreprises, même celles ne faisant pas appel public à l'épargne, à opter pour l'application des normes IFRS aux comptes sociaux.

Dans ce contexte, la réforme de la gouvernance Ohada apparaît comme un préalable et une urgence.

3.3 LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA NORMALISATION COMPTABLE IFRS

Sur le fonctionnement actuel de la normalisation comptable internationale, nous renverrons aux informations disponibles sur le site de l'IASB/IASCF⁽¹⁸⁾. En résumé, le processus d'élaboration d'une norme suit, en principe, les étapes suivantes :

- Identification et analyse par l'équipe technique de l'IASB de tous les problèmes comptables associés au sujet traité ;
- Analyse des règles existantes aux niveaux nationaux et des pratiques adoptées et échanges de vues avec les normalisateurs comptables nationaux ;
- Consultation avec le *Standards Advisory Council* sur la possibilité d'inscrire ce projet dans le programme de travail de l'IASB ;
- Mise en place d'un groupe consultatif pour le conseiller ;

12. Souleymane Sere, expert-comptable, *Session de formation de l'Association africaine des hautes juridictions francophones, Ecole régionale supérieure de la magistrature de Cotonou, décembre 2006.*

13. Dominique Baer et Gael Yanno, *Rapport d'information relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables, Assemblée nationale, mars 2009.*

14. Gilbert Gélard, "Le rapport à l'assemblée nationale sur les enjeux des nouvelles normes comptables : une lecture critique", *Revue française de comptabilité*, n° 423, juillet-août 2009, pp. 19-21.

15. Lire Bernard Colasse, "Le Syscoa-Ohada à l'heure des IFRS", *Revue française de comptabilité*, 2009, n° 425, pp. 25-29.

16. Pascal Morand et Didier Marteau, "Normes comptables et crise financière", *Rapport au ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, France, octobre 2009.*

17. Benoît Pigé, "IFRS et gouvernance, le rôle des normes comptables internationales dans la crise financière", *Revue française de comptabilité*, n° 424, septembre 2009, pp. 28-31.

18. In document IASB/IASCF « *Who we are and what we do* », juillet 2009, p. 2.

- Publication d'un document de travail ("*discussion paper*") pour appel à commentaires ;
- Analyse des commentaires reçus concernant le document de travail qu'il a publié ;
- Publication d'un exposé-sondage ("*exposure draft*") qui présente également les opinions divergentes et le fondement des conclusions ("*basis for conclusions*") ;
- Analyse des commentaires reçus sur l'exposé-sondage ;
- Etude sur l'opportunité de tenir une réunion publique sur le thème envisagé et d'effectuer des tests sur le terrain ;
- Approbation et publication de la norme définitive. La norme présente les opinions divergentes et le fondement des conclusions.

Les interprétations sont préparées par l'*International Financial Reporting Interpretations Committee* (IFRIC) avant d'être approuvées par l'IASB.

L'anglais est la langue officielle de travail et de discussion de tous les documents (documents de travail, exposés-sondages, normes, interprétations...). Toutefois, l'IASB peut approuver des traductions dans d'autres langues si le processus suivi assure un niveau de qualité suffisant de la traduction et peut également autoriser d'autres traductions. Tous les documents officiels sont ceux approuvés par l'IASB en anglais.

Au niveau de l'Union européenne, le processus d'homologation des normes IFRS retenu repose sur :

- Le Comité de réglementation comptable (CRC) qui est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. La fonction du Comité est réglementaire et consiste à donner un avis sur les propositions de la Commission d'adopter une norme comptable internationale.
- Le Comité de contact qui est un organe consultatif composé de représentants des États membres et de la Commission. Ses fonctions sont de faciliter une application harmonisée des directives comptables par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets que pose leur mise en œuvre et de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou modifications à apporter aux directives comptables.
- Le Groupe consultatif européen pour l'information financière (Efrag) qui est un comité technique comptable qui doit apporter son aide et ses compétences techniques à la Commission aux fins de l'évaluation des normes comptables internationales.
- Le Comité d'examen des avis sur les normes comptables (SARG) qui est un groupe d'experts en comptabilité, chargé de conseiller la Commission au cours du processus d'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS) et des interprétations du Comité d'interprétation des normes d'information financière internationales (Ifric). Il examine si les avis de l'Efrag concernant l'adoption des IFRS et des Ifric sont équilibrés et objectifs. Ce comité est composé de sept membres au maximum choisis par la Commission parmi des experts indépendants dans le domaine comptable et de hauts représentants d'organismes nationaux de normalisation comptable.

Une fois publiées par l'IASB, les normes IFRS doivent donc subir un long processus d'homologation, à la fois technique et politique, et l'on remarquera que ce dosage suscite des critiques puisque le dernier rapport en date sur le sujet⁽¹⁹⁾ préconise une modification de la gouvernance des instances de normalisation comptable. Le rapport recommande ainsi le renforcement de la présence de l'Union européenne au sein du Board de l'IASB ainsi que la prise en compte explicite des intérêts de l'État, des utilisateurs et des parties prenantes. Il propose également la création d'une instance de régulation comptable supranationale européenne dont la mission serait notamment de contrôler le fonctionnement du marché de gré à gré ainsi que d'amender, dans des circonstances de marché exceptionnelles, des modalités d'application des normes comptables établies par l'IASB.

3.4 UNE GOUVERNANCE OHADA RENOUVELÉE ?

Les instances dirigeantes de l'Ohada semblent avoir pris conscience de la nécessité de renouveler la gouvernance de l'organisation au niveau de la normalisation comptable et financière avec notamment la création en décembre 2008 de la Commission de normalisation comptable (CNC-Ohada). Le Conseil des Ministres de l'Ohada qui était du 14 au 16 décembre 2009 en réunion à Ndjamena a pris acte de la tenue au siège du Secrétariat permanent, les 27 et 28 octobre 2009, de la première Assemblée générale de la Commission de normalisation comptable, créée par le Règlement n° 002/2009/CM/OHADA. Convoquée à titre principal pour procéder à l'installation des membres nouvellement élus, ladite Assemblée générale a par ailleurs adopté le Règlement intérieur de la structure.

En dépit de ce lent démarrage, il faut espérer que la Commission de normalisation comptable va accélérer la cadence car les attentes sont nombreuses. La feuille de route de la Commission devra à notre avis se pencher en priorité :

- sur l'adoption ou non des normes *full* IFRS pour les sociétés cotées dans l'espace Ohada et le processus d'homologation propre aux États de l'espace à mettre en place,
- sur l'analyse comparative détaillée des normes IFRS PME et de celles de l'Ohada afin d'en tirer des conséquences éventuelles sur la normalisation Ohada,
- sur le processus de normalisation comptable et la gestion des contraintes de réactivité, d'expertise, de consensus politique et leur dosage respectif au sein des instances chargées de la normalisation comptable,
- sur la coexistence et le rôle respectif des institutions comptables CEMAC / UEMOA.

En conclusion, il nous semble que la réforme du droit comptable Ohada et de la gouvernance de l'Ohada devient urgente et indispensable pour asseoir sa crédibilité et favoriser son extension sur le continent. Celle-ci constitue un impératif. Rappelons qu'à ce jour, le Nigéria n'a toujours pas adhéré à l'organisation, ce qui constitue un handicap certain dans la perspective de l'intégration économique régionale de l'Afrique de l'Ouest.

Ce travail est incontournable pour améliorer la sécurité financière dans l'espace Ohada mais ne saurait toutefois suffire. Une vaste réflexion doit parallèlement être en effet engagée rapidement sur les normes d'audit applicables dans cet espace.

19. Pascal Morand et Didier Marteau, "*Normes comptables et crise financière*", Rapport au ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, France, octobre 2009.